

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;  
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Alain HUTCHINSON, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;  
Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Yvan BAUWENS, Victoria DE VIGNERAL, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Eva LAUWERS, Véronique Gailly, Klaas LAGROU, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Michel LIBOUTON, Hassan OUIRINI, Vagelinna MAGLIS, *Conseillers* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Rodolphe d'UDEKEM d'ACOSZ, Pedro CALDEIRINHA RUIPO, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI, Anne MORIN, Aziz ALBISHARI, *Conseillers*.

**Séance du 23.06.16**

---

**#Objet : Règlement. Redevance relatif aux prestations pour tiers.#**

---

Séance publique

**Management RH**

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu la Circulaire 2015/11 du 22/7/2015 relative à l'élaboration des budgets communaux imposant que les coûts des prestations administratives résultant d'une demande individuelle soient au minimum couverts par une recette équivalente ;

Considérant que la commune est amenée à effectuer des travaux pour compte de tiers, soit à la demande d'une personne physique ou morale, soit d'office pour assurer notamment la sécurité publique, ainsi qu'à mettre à disposition du personnel communal pour des prestations diverses relevant des manifestations privées;

Que ces interventions à caractère privé génèrent un coût que la commune n'a pas à prendre en charge ;

Décide :

D'adopter au premier avril 2016 le règlement mentionné ci-dessous :

**Article 1.**

Il est établi à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour un terme expirant le 31 décembre 2018 une redevance communale sur les prestations effectuées par des agents communaux au profit de tiers.

Par «prestations», il y a lieu d'entendre notamment l'ensemble des travaux de conservation ou de remise en état des lieux (espace ou bâtiment) publics, en ce compris le nettoyage.

En cas d'occupation privative d'un lieu public préalablement autorisée par les autorités communales, ces prestations sont effectuées à la demande de la personne physique ou morale à qui l'autorisation a été délivrée. Elles peuvent également être effectuées d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale,

si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

## Article 2.

Le tarif de la redevance est calculé par heure de travail ou par demi-heure.

Toute demi-heure entamée est comptée comme demi-heure entière.

Le taux horaire est fixé comme suit:

### a) Main d'œuvre :

- Ouvrier:

(taux 1) pour les jours ouvrables entre 7h30 et 18h;

(taux 2) pour les nuits (18h à 7h30), dimanches et jours fériés

- Conducteur d'équipe :

(taux 3) pour les jours ouvrables entre 7h30 et 18h;

(taux 4) pour les nuits (18h à 7h30), dimanches et jours fériés

- Personnel technique :

(taux 5) pour les jours ouvrables entre 7h30 et 18h;

(taux 6) pour les nuits (18h à 7h30), dimanches et jours fériés

- Personnel de direction :

(taux 7) pour les jours ouvrables entre 7h30 et 18h;

(taux 8) pour les nuits (18h à 7h30), dimanches et jours fériés

### b) Véhicules

(taux 9) véhicule de moins de 3,5 tonnes avec chauffeur;

(taux 10) véhicule de plus de 3,5 tonnes (avec chauffeur).

### Grilles tarifaires :

	<b>Taux Agents</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Taux 1		26,0 €/h	26,5 €/h	27,1 €/h
Taux 2		52,0 €/h	53,0 €/h	54,1 €/h
Taux 3		31,3 €/h	31,9 €/h	32,6 €/h
Taux 4		62,6 €/h	63,9 €/h	65,1 €/h
Taux 5		40,7 €/h	41,5 €/h	42,4 €/h
Taux 6		81,5 €/h	83,1 €/h	84,8 €/h
Taux 7		50,3 €/h	51,3 €/h	52,3 €/h
Taux 8		100,6 €/h	102,6 €/h	104,7 €/h
	<b>Taux Véhicules</b>			
Taux 9		30 €/h *		
Taux 10		40 €/h *		

\* durée minimum de 1 heure

**Article 3.**

La redevance est due, soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

**Article 4.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sur décision motivée, accorder une exonération, totale ou partielle de la redevance. .

**Article 5**

Hormis les cas d'intervention d'office pour force majeure et risque pour la sécurité publique, les prestations ne seront effectuées qu'après versement entre les mains du Receveur communal ou des ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet, d'une caution établie sur base de la demande d'intervention.

La caution sera défalquée de la redevance effectivement due. Aucun remboursement ne sera effectué.

**Article 6.**

La redevance est perçue au comptant entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

**Article 7.**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi sur base de l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

30 votants : 30 votes positifs.

Secrétaire communal,

Bourgmestre,

Laurent PAMPFER

Charles PICQUÉ

